78

FRC
2773

Case
FRC
14507

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET,

Contenant plusieurs Articles additionnels aux Lois des 17 Nivôse & 23 Ventôse,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par BERLIER, Député de la Côte-d'Or.

ARTICLE PREMIER.

EN successions ouvertes dans les colonies françaises, & lorsque les héritiers naturels résideront *tous* dans le continent, la nomination des arbitres demeure attribuée au juge de paix du lieu que le défunt habitoit avant son départ.

Cette exception cessera toutes les fois que les héritiers naturels résideront, partie dans les isles, & partie dans le continent.

II.

Les successions des absens partis avant le premier juillet 1789, & pour le réglement desquelles il y avoit

THE NEWBERRY LIBRARY

eu procédure avant le 9 février 1792, seront partagées,

SAVOIR :

Celles dans lesquelles l'absence remontoit à moins de dix ans avant le 14 juillet 1789, selon les principes établis par la loi du 17 nivôse ;

Et toutes celles plus anciennes, selon les règles adoptées dans les partages provisoires déjà faits, & qui vaudront comme definitifs.

III.

L'article XXIII de la loi du 17 nivôse demeure déclaré commun au cas même où la faculté d'élire a été conférée à tous autres qu'à des époux, si l'élection n'a eu son effet que le 14 juillet 1789, ou depuis.

IV.

Tous traités, transactions ou nouveaux partages faits en exécution de la loi du 17 nivôse, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion dans le prix.

V.

Les dépens adjugés par jugemens passés en force de chose irrévocable, antérieurement à la publication des nouvelles lois, resteront à la charge de ceux qui y ont été condamnés.

A l'égard des procédures arrêtées par l'effet de la loi du 17 nivôse, les arbitres prononceront sur les frais qu'elles ont occasionnés.

VI.

En toutes contestations résultantes de l'exécution de la loi du 17 nivôse, les arbitres sont récusables :

1°. S'ils sont parens de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2°. S'ils ont des contestations personnelles semblables à celles qui leur sont soumises.

VII.

Les parties ne deviennent non-recevables à proposer ces causes de récusation, que lorsqu'elles y ont formellement renoncé.

VIII.

En cas que la récusation n'ait pas été proposée avant le jugement, il est valide.

Il n'y aura ouverture à cassation que dans le cas où elle auroit été valablement proposée, & injustement rejettée.

IX.

La connoissance des causes de récusation appartient au juge de paix, accompagné de deux assesseurs.

X.

Le juge de paix & ses deux assesseurs connoîtront aussi des plaintes portées à raison de la négligence des arbitres.

Ils pourront, après que les parties auront été citées devant eux, nommer d'autres arbitres, s'il y échet.

XI.

La partie qui a été constituée en retard, & pour laquelle il a été nommé des arbitres d'office, est déchue du droit d'en nommer elle-même.

Elle n'y est admise après l'expiration des délais ordinaires, qu'autant que la nomination d'office n'a pas encore eu lieu.

XII.

Les décisions du juge de paix & de ses assesseurs, dans les cas ci-dessus déterminés, ne seront, comme celles des arbitres, sujettes qu'au recours en cassation, s'il y a lieu.

Elles seront, même en ce cas, exécutées par provision.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.